



CCFP du 8 novembre 2017

Dans le prolongement de la journée du 10 octobre, les 9 organisations syndicales de la Fonction publique ont décidé de boycotter le Conseil Commun du 6 novembre, présidé par Gérard Darmanin.

En effet, les « réponses » apportées par le gouvernement aux légitimes exigences portées le 10 octobre sont au choix : inexistantes, insuffisantes, inacceptables... ou tout cela à la fois.

De plus, le CCFP du 6 novembre était consulté pour avis sur des textes qui, concernant la CSG et le report de PPCR, impactent des préoccupations au cœur des revendications unitaires.

Après le rassemblement militant devant Bercy (lieu du CCFP) le même jour, l'administration reconvoquait le CCFP le 8 novembre à 16h30.

Les organisations ont majoritairement choisi de siéger à cette re convocation.

La CGT dans son intervention liminaire s'est arrêtée sur les textes soumis au CCFP et qui concernent des enjeux au cœur de la mobilisation du 10 octobre et rencontrent le désaccord unanime de toutes les OS : la compensation de la CSG et le report de PPCR.

La CGT a demandé – une nouvelle fois – de suspendre les mesures contestées et d'ouvrir de véritables négociations sur le pouvoir d'achat, les carrières, la protection sociale et la PSC et les effectifs et la précarité.

Considérant que, sur les points incriminés, la CCFP se réunit dans des conditions insatisfaisantes, la CGT, quelle que soit son appréciation sur les divers amendements proposés par les autres OS, ne participera pas aux votes.

1. Projet de décret instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

Les agents publics - fonctionnaires, militaires à solde mensuelle, agents contractuels de droit public, ouvriers d'Etat, praticiens hospitaliers... – recrutés ou nommés avant le 1er janvier 2018 et rémunérés au 31 décembre 2017 bénéficieront d'une prime calculée sur la base de la rémunération perçue durant l'année 2017 et tenant compte, d'une part, de la hausse de CSG intervenant au 1er janvier 2018, et d'autre part, des baisses ou suppressions de cotisations dont ils pourront par ailleurs bénéficier à la même date. Ce texte institue par ailleurs une prime calculée de manière plus forfaitaire et correspondant à 0,76% de la première rémunération brute servie au titre d'un mois complet après réintégration, pour les agents publics éloignés du service, qui n'auront pas été rémunérés au 31 décembre 2017 et qui ne sont pas affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Contrairement aux autres agents publics, les agents affiliés à ce régime bénéficieront en effet outre de la suppression des cotisations chômage/CES, de la suppression des cotisations maladie (0,75%).

Il est également prévu de verser cette même prime forfaitaire aux agents recrutés ou nommés à compter du 1er janvier 2018.

Le projet prévoit une réévaluation du montant de cette prime le 1er janvier 2019 en cas de progression de la rémunération entre 2017 et 2018. Le montant alors déterminé restera fixe et sera versé de manière pérenne, chaque mois.

Une disposition du projet de loi de finances pour 2018 donnera un caractère obligatoire à cette indemnité. En contrepartie, les employeurs publics territoriaux et hospitaliers bénéficieront d'une compensation prenant la forme d'une baisse de la cotisation employeur maladie.

Globalement, les votes sur tous les amendements ont été identiques et sont les suivants :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – FAFP – FO – FSU – UNSA

Contre : employeurs Etat

Abstention : Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers

NPPV : CGT - Solidaires

Seuls les votes différents sont mentionnés dans le compte rendu.

L'UNSA considère que, conformément à la promesse faite lors de la campagne de l'élection présidentielle, le versement de l'indemnité doit compenser totalement la hausse de la CSG et générer un gain de pouvoir d'achat pour tous les agents publics, au même titre que les autres actifs.

Pour cela, l'indemnité doit être calculée mensuellement. Le montant de cette indemnité, net de CSG et de CRDS, est fixé forfaitairement pour tous les agents publics à 3,15 % du montant de la rémunération brute mensuelle, déduction faite des cotisations et contributions supprimées qui seraient dues sur cette rémunération mensuelle, en fonction du régime applicable à chaque agent.

Ce dispositif est applicable indifféremment à tous les agents publics, quelle que soit la date de leur nomination, de leur recrutement ou de leur réintégration.

Le gouvernement donne un avis défavorable, le ministre annonçant qu'un gain de pouvoir d'achat interviendrait bien dans le quinquennat.

L'amendement unique de la FSU vise à compenser la hausse de la CSG par un complément indiciaire emportant d'autres conséquences pour les agents, en particulier sur le montant de leur pension. Ajouté à l'arrondi au supérieur, ce mécanisme permettra de répondre, au moins partiellement, à l'objectif énoncé par le Président de la République « d'augmenter le pouvoir d'achat des fonctionnaires ». La méthode choisie permettrait en outre le calcul de la compensation concomitamment au versement de la rémunération pour éviter les effets de retard et, pour les agents dont la rémunération varie sensiblement, éviter des pertes de pouvoir d'achat.

Le gouvernement donne un avis défavorable, le complément indiciaire ne permettant pas la compensation intégrale.

FO et l'UNSA ont déposé des amendements similaires prévoyant d'installer un système de compensation efficient et pérenne proposant que la base de calcul retenue soit la rémunération brute mensuelle soumise à CSG (à l'exception des recours énoncés au IV), qu'un taux unique majorant l'assiette (0,76 %) soit appliqué et que son versement soit mensuel.

Le gouvernement donne un avis défavorable, l'application d'un taux unique ne permettant pas la compensation intégrale.

FO considère qu'il n'y a pas lieu de différencier les revenus selon qu'ils soient acquis au principal à titre supplémentaire (cumul, heures supplémentaires, travaux exceptionnels...). La règle doit être la compensation de toute rémunération publique entrant dans l'assiette de la CSG.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FAFP – FO – FSU – UNSA

Contre : employeurs Etat

Abstention : CFDT - CFTC – CGC – Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers

NPPV : CGT - Solidaires

L'UNSA propose que les coefficients multiplicateurs de 1,67 % puis de 1,105 ne soient pas arrondis.

Le gouvernement donne un avis favorable en acceptant qu'ils soient respectivement de 1,6702 et 1,1053.

Votes sur les amendements :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – FAFP – FSU – UNSA - Employeurs Etat - Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers

Abstention : FO
NPPV : CGT - Solidaires

L'amendement de l'UNSA prévoit la proratisation de l'indemnité pour les agents n'ayant pas travaillé toute l'année.

Un amendement du gouvernement reprend la même idée avec une formulation différente.

Votes sur les amendements UNSA -gouvernement :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – FAFP – FSU – UNSA - Employeurs Etat - Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers
Abstention : FO
NPPV : CGT - Solidaires

La CFDT propose un calcul mensuel de la prime.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

La CFDT applique un taux de 1,85% au nouveaux recrutés lorsqu'ils auraient été exonérés de la CES.

Le gouvernement donne un avis défavorable

La CFE-CGC propose que la rémunération de référence soit celle perçue en janvier 2018 (et non la rémunération 2017) et d'appliquer le taux de 0.76%.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – FAFP - FO
Contre : Employeurs Etat
Abstention : CFDT– FSU – UNSA - Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers
NPPV : CGT - Solidaires

La CFE-CGC considère qu'une compensation soit prévue sur l'activité accessoire exercée dans le secteur public.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – FAFP - FO - FSU – UNSA
Contre : CFDT– Employeurs Etat
Abstention : - Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers
NPPV : CGT - Solidaires

La CFTC souhaite introduire une clause de sauvegarde visant à préserver les droits des agents en matière de rémunération.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CFDT – CGC – FAFP
Contre : Employeurs Etat
Abstention : FSU – UNSA - FO - Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers
NPPV : CGT - Solidaires

La FAFP veut remplacer les coefficients multiplicateurs, afin de garantir un gain de pouvoir d'achat à l'ensemble des agent.e.s dans les mêmes proportions que celles dont vont bénéficier les salariés du secteur privé.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – FAFP - FSU – UNSA

Contre : Employeurs Etat

Abstention : CFDT - FO - Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers

NPPV : CGT - Solidaires

FO ayant introduit la notion d'indemnité mensuelle à l'article 1, la supprime à l'article 2.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

L'UNSA prévoit que l'indemnité soit versée dès la nomination, la réintégration ou le recrutement des agents quelle que soit leur date de nomination.

Le gouvernement retient l'amendement.

Votes sur les amendements :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – FAFP – FO - FSU – UNSA - Employeurs Etat - Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers

NPPV : CGT - Solidaires

L'UNSA estime que la réévaluation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG doit être faite chaque année et ne peut se limiter à un unique réexamen.

La CFE-CGC, pour éviter la dégressivité de l'indemnité compensatrice, propose de prévoir, de façon pérenne, l'évolution de l'indemnité compensatrice dès lors que la rémunération des agents publics progresse, pour quelques motifs que ce soit.

Vote global sur le texte :

Pour : Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers

Contre : unanimité du collège syndical

Abstention : Employeurs territoriaux

2. Projet de décret portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers

Ce projet de décret procède à un décalage de 12 mois des mesures statutaires prévues, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).

A ce titre, les mesures de création de corps et de cadres d'emplois, de grades et d'échelons ainsi que les dispositions modifiant les règles d'avancement, de classement et de reclassement des fonctionnaires civils seront mises en œuvre avec un décalage de 12 mois.

Pour les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires qui n'ont, à ce jour, pas encore été revalorisés en application de ce protocole, les décrets modifiant ces statuts, postérieurement à la date de publication de ce projet de décret, intégreront d'emblée les nouvelles dates d'effets des mesures de revalorisation. Les tranches de revalorisation 2016 et 2017, le cas échéant prévues par le protocole, seront appliquées rétroactivement à ces mêmes dates.

Nouveau calendrier de mise en œuvre de PPCR - Mesures statutaires

	2017	2019	2020	2021
Catégorie B	Reclassement et création d'échelon sommital			
Catégorie A Personnels Paramédicaux	Reclassement et création d'échelon sommital 1er juillet 2017 : création du corps des infirmiers anesthésistes			
Catégorie A	Reclassement			Création d'échelon sommital (IB 1015)
Catégorie C	Reclassement et création d'échelon sommital (échelle C2)			
Personnels sociaux relevant initialement de la catégorie B	Reclassement et création d'échelon sommital	01/02/2019 : Reclassement dans les nouveaux corps/cadres d'emplois de catégorie A		Reclassement (fusion de deux classes)
Personnels sociaux relevant de la catégorie A avant la mise en oeuvre de PPCR	Reclassement	01/02/2019 : Reclassement en lien avec le passage en catégorie en A des personnels sociaux. Création d'un nouveau grade sommital		
Statuts spéciaux assimilés catégorie B (gardiens et gradés de la police nationale, corps de commandement de l'administration pénitentiaire)		Reclassement et création d'échelons sommitaux		
Statuts spéciaux assimilés catégorie C (personnels de surveillance de l'AP)		Reclassement (1er grade)		
Commandement de la police nationale assimilé A	Reclassement lié à la fusion des grades de lieutenant et capitaine et création du troisième grade			

L'UNSA, la CFDT, la CGC, la CFTC et la FAFP ont déposé des amendements de suppression du texte. Ils sont fusionnés et votés tous ensemble.

Votes sur les amendements :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – FAFP – FO – FSU – UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers

NPPV : CGT - Solidaires

La CFDT a déposé un amendement de repli décalant l'application des mesures de 6 mois.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – FAFP

Contre : Employeurs Etat - Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers

NPPV : CGT - FO – FSU - Solidaires – UNSA

La FAFP demande que les mesures prises avec un an de décalage soient appliquées avec effet rétroactif.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – FAFP – FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers

NPPV : CGT - FO - Solidaires

Vote global sur le texte :

Pour : Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Contre : unanimité du collège syndical

3. Projet de décret portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions indiciaires et indemnitaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers

Ce projet de décret procède à un décalage de 12 mois des mesures indiciaires prévues, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).

Il procède également, et en cohérence, au report de la deuxième phase du dispositif de transfert primes/points prévue pour les fonctionnaires relevant de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A ou de même niveau et les magistrats de l'ordre judiciaire.

S'agissant des corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires qui n'ont, à ce jour, pas encore été revalorisés en application de ce protocole, les textes, modifiant postérieurement à la date de publication de ce projet de décret, les grilles indiciaires de ces corps et cadres d'emplois intégreront, d'emblée, les nouvelles dates d'effet des mesures de revalorisation. Les tranches de revalorisation 2016 et 2017, le cas échéant prévues par le protocole, seront appliquées rétroactivement.

Nouveau calendrier de mise en œuvre de PPCR - Mesures indiciaires

	2016	2017	2019	2020	2021	2022
Catégorie B	Transfert primes / points	Revalorisation	Dernière tranche de revalorisation indiciaire			
Catégorie A Personnels Paramédicaux	Transfert primes / points (1er tranche)	Transfert primes points (2e tranche), Revalorisation	Poursuite de la revalorisation indiciaire	Dernière tranche de revalorisation indiciaire		
			Infirmiers anesthésistes : dernière tranche de revalorisation en septembre 2019, par anticipation de la réforme 2020 pour les autres personnels infirmiers			

Catégorie A		Transfert primes / points (1ère tranche) Revalorisation	Transfert primes points (2e tranche)	Dernière tranche de revalorisation indiciaire		
Catégorie C		Transfert primes / points et revalorisation	Poursuite de la revalorisation	Poursuite de la revalorisation	Dernière tranche de revalorisation indiciaire	
Personnels sociaux relevant initialement de la catégorie B	Transfert primes / points	Revalorisation	1er janvier : dernière tranche de la revalorisation indiciaire de la catégorie B		Revalorisation induite par la nouvelle structure de carrière des corps et cadres d'emplois d'assistants socioéducatifs	
			1er février : revalorisation induite par le passage en catégorie A			
Personnels sociaux relevant de la catégorie A avant la mise en œuvre de PPCR	Transfert primes / points	Revalorisation	1er janvier : dernière tranche de la revalorisation indiciaire de la catégorie B		Revalorisation	
			1er février : revalorisation induite par la restructuration des corps et cadres d'emplois suivant le passage en catégorie A des assistants sociaux.			
Statuts spéciaux assimilés catégorie B (gardiens et gradés de la police nationale, corps de commandement de l'administration pénitentiaire)		Transfert primes / points	Revalorisation induite par les reclassements	Revalorisation. Dernière tranche pour les grades suivants : Gardien de la paix Brigadier Brigadier chef Commandant pénitentiaire et pour l'emploi de responsable d'unité locale police	Dernière tranche de revalorisation pour les grades suivants : Major de police Lieutenant pénitentiaire Capitaine pénitentiaire	
Statuts spéciaux assimilés catégorie C (personnels de surveillance AP)			Revalorisation dont revalorisation liée aux reclassements dans le 1er grade	Poursuite de la revalorisation	Dernière tranche de revalorisation	

Commandement de la police nationale assimilé A		Transfert primes / points et revalorisation	Transfert primes / points (2e tranche) et revalorisation	Poursuite de la revalorisation	Poursuite de la revalorisation	Dernière tranche de revalorisation
--	--	---	--	--------------------------------	--------------------------------	------------------------------------

L'UNSA, la CFDT, la CGC et la CFTC ont déposé des amendements de suppression du texte. Ils sont fusionnés et votés tous ensemble.

Votes sur les amendements :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – FAFP – FO – FSU – UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers

NPPV : CGT - Solidaires

La CFDT a déposé un amendement de repli décalant l'application des mesures de 6 mois.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – FAFP

Contre : Employeurs Etat - Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers

NPPV : CGT - FO – FSU - Solidaires – UNSA

La FAFP demande que les mesures prises avec un an de décalage soient appliquées avec effet rétroactif.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – FAFP – FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers

NPPV : CGT - FO – Solidaires

Vote global sur le texte :

Pour : Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Contre : unanimité du collège syndical

4. **Présentation du rapport annuel de l'état de la Fonction Publique – édition 2017**

L'intervention de la CGT dont vous trouverez l'intégralité en pièce jointe a montré que, quel que soit le versant étudié ou les données analysées, les dépenses de personnel ont diminué, les effectifs n'ont pas augmenté en proportion ni de la progression de la population ni du reste du salariat et le niveau des rémunérations est inférieur à celui du privé si l'on tient compte des niveaux de qualification.

C'est bien la volonté d'orienter les dépenses publiques en direction des entreprises au détriment du développement des services publics qui anime les gouvernements successifs depuis de nombreuses années.

5. **Décret relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité des agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat et dans la fonction publique**

Il s'agit de la mise en œuvre de l'ordonnance du 19 janvier 2017 relative au compte personnel de formation afin de permettre que chaque agent public puisse accéder au service en ligne gratuit géré par la Caisse des dépôts et consignations et ainsi consulter les droits qu'il a acquis.

La CGT qui s'est exprimée contre l'adoption du CPF a, de la même manière, décidé de voter contre ce décret de mise en œuvre.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – FAFP – FSU – UNSA -Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Contre : CGT – FO - Solidaires

6. Projet de décret de portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, et deux projets d'arrêtés qui seront pris pour son application

Ces projets de texte sont pris en application de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, qui prévoit, qu'à titre expérimental et pour une durée de 4 ans, les recours contentieux formés en matière de fonction publique ou de prestations sociales peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce texte n'est soumis au CCFP que pour la partie concernant les agents publics.

Le projet impose la saisine d'un médiateur avant l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif contre certaines décisions relatives à la situation individuelle des agents publics. L'autorité devra informer l'agent de l'obligation de recourir, dans le délai de recours contentieux de deux mois à une médiation avant de saisir le juge en lui communiquant les coordonnées du médiateur compétent. La saisine du médiateur interrompra les délais de recours contentieux et suspendra les prescriptions, qui ne recommenceront à courir qu'à compter de la date à laquelle il aura été mis fin à la médiation, soit par le médiateur lui-même, soit par l'une des parties.

La médiation préalable obligatoire s'appliquera aux contentieux de la fonction publique.

Sont concernées les décisions individuelles relatives à la rémunération, aux positions statutaires (refus de détachement ou de placement en disponibilité), à la réintégration, au reclassement à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne, à la formation professionnelle et à l'adaptation des postes de travail. Sont donc exclues de l'expérimentation les décisions faisant intervenir un jury (concours) ou une instance paritaire (avancement de grade, discipline), que l'autorité administrative ne peut remettre en cause, sans excéder sa compétence.

Le projet d'arrêté relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique prévoit que l'expérimentation s'applique aux agents territoriaux des 39 départements qui auront conclu avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale une convention d'adhésion à la mission de conseil juridique, aux agents relevant du ministère de l'éducation nationale affectés dans les académies d'Aix-Marseille, Clermont-Ferrand et Montpellier (le médiateur compétent est alors le médiateur académique) et à tous les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Dans sa déclaration, la CGT a estimé que tout ce qui peut favoriser le dialogue est une avancée en espérant que la mise en place de la médiation incitera les administrations à davantage d'échanges avec les agents avant les prises de décisions. D'ailleurs, l'augmentation importante du nombre de recours engagés par les agents publics contre les décisions des administrations nécessiterait des analyses collectives.

Toutefois, le dispositif proposé risque d'entraîner un allongement des traitements des recours et ce d'autant plus qu'aucune durée maximale de la médiation n'est fixée par le texte et la CGT aurait souhaité que l'agent puisse être accompagné d'un représentant du personnel.

Par ailleurs, la gestion du dispositif par le centre de gestion, dans la fonction publique territoriale, dont dépend l'agent créé des risques de partialité.

Enfin, les agents de la FPH sont cités dans le décret alors qu'aucun dispositif expérimental ne les concerne ! Compte tenu de ces éléments, la CGT a décidé de s'abstenir sur ce texte.

L'UNSA souhaite une formalisation de la fin de la médiation.

Le gouvernement donne un avis favorable

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – CGT - FAFP – FO - FSU – Solidaires - UNSA - Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers

Abstention : CFDT

La FSU craint que la nécessité d'un recours préalable à la médiation n'interdise le dépôt d'un référé.

Pour le gouvernement cette crainte est infondée et donne donc un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – CGT - FAFP – FO - FSU – Solidaires - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers

Abstention : CFDT

L'UNSA demande que le rapport d'activité annuel du médiateur soit présenté aux comités techniques locaux et nationaux des structures impliquées dans l'expérimentation.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité syndicale

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers

L'UNSA demande que le rapport d'évaluation de l'expérimentation établi par le ministre de la justice soit également remis au CCFP.

Le gouvernement donne un avis favorable.

Votes sur l'amendement : unanime

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – FAFP – UNSA -Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers

Contre : FO – Solidaires

Abstention : CGT – FSU